



Arrêt

n° 29 850 du 14 juillet 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2009 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2009 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2009.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et A. ALFATLI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et appartenez à l'ethnie beti. Avant de quitter le pays, vous habitez de manière régulière à Garoua avec votre famille (père, soeurs et un frère). Vous êtes secrétaire dans l'entreprise de votre papa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisante d'un parti politique.

Le 16 juin 2008, votre père reçoit une lettre anonyme qui dit qu'il doit arrêter de prendre certains marchés. Votre papa vous informe qu'il avait auparavant reçu d'autres lettres de ce type et qu'il avait refusé de subventionner le RDPC (Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais).

Le 19 juin 2008 vers deux heures du matin alors que vous êtes dans votre chambre, vous entendez un bruit. Vous sortez dans la cour pour voir ce qui s'y passe. Vous voyez une dizaine d'hommes cagoulés. Vous êtes rassemblés dans le salon avec les autres membres de votre famille. L'un des agresseurs demande à votre papa si c'est bien lui Monsieur Vignon et s'il avait reçu des lettres anonymes. Lorsque votre papa répond par l'affirmative, l'agresseur lui tire dessus et le tue. Vous êtes ensuite emmenés dans la cour. Vous voyez le corps (sans vie) de votre gardien. Ensuite, vos agresseurs vous disent de courir et de ne plus jamais revenir à la maison. Vous vous dispersez. Vous allez de votre côté chez vos voisins tandis que votre frère et vos deux soeurs prennent des directions différentes. Vous passez la nuit chez vos voisins. Le lendemain, ils vous disent que vous ne pouvez pas rester chez eux. Ils vous donnent des habits et 2000 francs CFA.

A cette date, le 20 juin 2008, vous allez voir un colonel, qui était un ami de votre papa, dans son bureau de la gendarmerie dans un quartier de Garoua. Il vous dit qu'il est en mission. Ensuite, vous allez voir votre ancien compagnon (A. H.) qui vous fait savoir qu'il ne peut pas vous accueillir non plus parce qu'il a repris sa relation avec la mère de son enfant. Il vous donne 7000 francs CFA. A cette même date du 20 juin 2008, vous décidez d'aller au Tchad chez madame S.. Cette dernière était une cliente de votre soeur qui était couturière. Lorsque vous lui racontez vos problèmes, Madame S. accepte de vous accueillir chez elle à N'djamena.

Le 23 juin 2008, madame S. vous présente à des hommes et le lendemain, elle vous ramène des vêtements et des produits de maquillage. Quelques jours plus tard, elle vous présente une personne et vous dit qu'il a envie de vous. Vous n'acceptez pas. Madame S. vous menace et vous gifle. Vous rentrez avec ce monsieur dans une chambre. Cette situation s'est répétée jusqu'au jour de votre départ du Tchad.

Le 16 août 2008, vous embarquez à partir de l'aéroport de N'djamena en compagnie de madame S. à bord d'un avion à destination de l'Europe. Le 17 août 2008, vous arrivez en Belgique. Madame S. vous emmène chez un monsieur avec qui elle discute à l'écart. Pendant cette discussion, vous tombez sur une enveloppe dans laquelle se trouvent des photos de jeunes femmes africaine dont vous et de jeunes femmes à la peau blanche. Vous vous dites que ce qui s'est passé au Tchad allait continuer. Vous arrivez à vous éclipser. Dans la rue, vous rencontrez un africain à qui vous racontez vos problèmes. Il vous héberge chez lui la nuit et le lendemain, il vous accompagne à l'Office des étrangers.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Le CGRA constate tout d'abord que vos déclarations concernant les raisons pour lesquelles votre père a été tué sont imprécises et incohérentes, de sorte qu'il ne peut y être ajouté foi.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous dites que le commissaire D. était venu au bureau 4 fois en 2007 et en 2008 (page 14) et que c'est lui qui a demandé à votre père de subventionner le RDPC (page 8 et page 10). Vous ajoutez que c'est à cause de son refus qu'il a été tué. Or, lors de votre audition, vous n'avez pas été capable de préciser le nom complet de ce commissaire (page 8). Vous ne pouvez pas non plus donner d'informations concernant les discussions que ce commissaire tenait avec votre père lorsqu'il est venu le voir au bureau (page 14). Ces imprécisions ne sont pas crédibles dans la mesure où vous étiez la secrétaire de l'entreprise de votre père (page 3). De plus, compte tenu des menaces proférées contre votre père (page 14), il n'est pas davantage vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseignée sur l'identité de ce commissaire et les raisons de son acharnement sur votre père. Il s'agit pourtant du motif principal de votre fuite du pays.

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous ne savez pas si votre père avait déjà subventionné le RDPC (page 12) ni s'il avait fait quelque chose pour ou contre ce parti. Vous ignorez même ce que signifie le sigle RDPC. Or, compte tenu de la raison des menaces, à savoir le refus de votre père de subventionner le RDPC (page 10), il n'est pas plausible que vous ne vous soyez pas renseignée sur ce parti et ce d'autant plus que votre père vous a dit qu'il avait voté pour le RDPC (page 12), parti est au

pouvoir au Cameroun depuis de nombreuses années (voir informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier).

En tout état de cause, il est invraisemblable que votre père qui ne fait pas de politique et votait pour le RDPC ait été assassiné pour le simple motif qu'il ait refusé de subventionner le RDPC et que ses enfants soient recherchés pour cette même raison, d'autant plus que même pour les membres et sympathisants du principal parti d'opposition, le SDF (Social Democratic Front), la situation s'est bien améliorée (voir les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif).

Il est également surprenant, alors que vous étiez présente au moment des événements du 19 juin 2008, que le commissaire D. ne vous ait pas au minimum fait interpellé ce jour là, si comme vous le prétendez, vous êtes recherchée pour les mêmes raisons.

Deuxièmement, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, le CGRA relève que vous n'avez pas porté plainte auprès de vos autorités nationales alors que vous en aviez la possibilité.

En effet, vous déclarez que vous n'avez pas informé les autorités camerounaises de l'assassinat de votre père parce que vous n'aviez pas eu le temps et que vous étiez en fuite (page 13). A la question de savoir si vous pouviez porter plainte, vous répondez par l'affirmative (page 13) mais dites ne pas l'avoir fait (page 13). Or, la protection internationale est subsidiaire à la protection nationale. Dans votre cas, aucun élément objectif n'indique que votre plainte aurait été refusée en raison de l'un des critères de la Convention de Genève et ce d'autant plus que vous êtes d'ethnie beti, que votre père votait pour le RDPC, parti au pouvoir au Cameroun et qu'il avait un ami colonel qui travaille dans une gendarmerie à Garoua (page 8). Par ailleurs, rien indique que ce commissaire dont vous dites qu'il est à l'origine de la mort de votre père ait agi sous le couvert de l'Etat camerounais. Dès lors, l'argument selon lequel ce commissaire était une personne connue dans la ville (page 13) ne peut pas être retenu.

Troisièmement, le CGRA relève également le manque de crédibilité d'autres éléments importants de votre récit, de sorte qu'il ne peut y ajouter foi.

En effet, lors de votre audition au CGRA, vous dites que vous êtes recherchée par les autorités parce que votre ex compagnon a vu votre petit frère à Douala le 29 octobre 2008 et que ce dernier lui a dit que vous étiez recherchée (page 12). A la question de savoir qui vous recherche, vous déclarez ne pas le savoir (page 12). Il est tout à fait inconcevable que vous n'ayez pas pensé à interroger davantage votre ami à ce sujet, d'autant plus que vous dites être en contact régulier avec lui (page 13).

De même, vous prétendez que votre ancien compagnon vous a dit que les autorités étaient venues chercher votre petit frère à Douala mais ne savez pas préciser exactement pour quelle raison il était recherché, vous contentant de déclarer que vous supposez que c'était pour les mêmes raisons (page 15). En outre, vous ne savez préciser ni quand ils sont passés ni à quelle adresse ils sont venus le chercher (page 15).

Cette inertie à vous informer quant à votre situation et celle des membres de votre famille au pays est incompatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Cet ensemble d'incohérence remet en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit en ce compris votre fuite vers le Tchad et les problèmes que vous y auriez rencontrés.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez une copie de votre carte d'identité. Ce document n'a aucune pertinence en l'espèce puisque il ne concerne que vos données personnelles et non les faits que vous invoquez à l'appui de vos dires.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle relève cependant que la décision attaquée a omis de parler des de l'exploitation sexuelle subie par la requérante au Tchad et qui devait être son sort en Belgique.

3. La requête

- 3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.
- 3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».
- 4.2. En l'espèce, la décision attaquée refuse la qualité de réfugié à la partie requérante du fait de l'absence de crédibilité de son récit, en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives.
- 4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

- 4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Les motifs de la décision, relatifs à des éléments substantiels du récit de la partie requérante, suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.
- 4.6. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la partie requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.
- 4.7. En l'espèce, force est de constater en premier lieu que, si ce n'est la production d'une copie de sa carte d'identité, la requérante n'établit pas autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le Commissaire général a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.
- 4.8. En ce que la partie requérante prend un moyen d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Le moyen pris par de l'erreur manifeste d'appréciation est par conséquent inopérant.
- 4.9. En ce que la requête fait grief à la décision attaquée de ne pas avoir mentionné l'exploitation sexuelle subie par la requérante au Tchad et qui devait être son sort en Belgique, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note, que les craintes de persécution au sens de la Convention de Genève ou les risques d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi s'analysent vis-à-vis de pays dont le demandeur a la nationalité. Dès lors, en l'espèce, le CGRA a logiquement analysé la demande d'asile de la requérante au regard des craintes de la requérante vis-à-vis du Cameroun. L'exploitation sexuelle de la requérante au Tchad, pour autant qu'elle soit établie, ne peut dès lors mener à une reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. S'agissant des craintes de la requérante en Belgique vis-à-vis des membres du réseau auquel elle a échappé, le Conseil relève que ces éléments relèvent de la compétence des autorités judiciaires belges et sont étrangers à la demande d'asile formulée par la requérante suite à sa fuite du Cameroun.
- 4.10. En ce qui concerne la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la requérante en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi, ni de la définition des atteintes graves visées par l'article 48/4, § 2, en sorte qu'il est sans compétence à cet égard. S'agissant de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, le Conseil relève que la décision attaquée, en tant que telle, n'ordonne pas à la requérante de retourner dans son pays. Le Commissariat général aux réfugiés s'est limité à refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire revendiqués par la requérante. Cette décision n'a

manifestement pas, en soi, pour effet de soumettre la requérante à un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée.

- 4.11. Le Conseil tient avant tout à souligner que la présente demande ne relève pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi.
- En effet, la requérante allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant certes d'un commissaire de police mais aucun élément du dossier ne permet de conclure que ce dernier ait agi en tant qu'agent de l'Etat, au contraire, à la lecture des propos du requérant, tout indique qu'il ait agi en tant que personne privée au profit de concurrents du père de la requérante. Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes de persécutions ou d'atteintes graves alléguées par la requérante émanent d'acteurs non étatiques. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.
- 4.12. La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat camerounais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Interrogée expressément sur cette question lors de son audition du 18 février 2009, la requérante a exposé ne pas avoir signifié l'assassinat de son père aux autorités camerounaises par faute de temps et compte tenu de sa fuite. Elle a aussi exposé que le commissaire était une personne connue dans la ville. De tels éléments ne sont pas suffisants pour établir que, pour autant que la requérante ait sollicité la protection de ses autorités nationales, ces dernières n'auraient pu ou voulu lui accorder ladite protection.
- 4.13. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré, qu'à supposer établis les faits qu'elle relate, l'Etat camerounais ne peut ou ne veut accorder à la requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.
- 4.14. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.
- 4.15. Au surplus, le Conseil ne peut que relever, à la suite de l'acte querellé, les nombreuses imprécisions de la requérante quant aux recherches dont elle et son petit frère font l'objet selon elle.
- 4.16. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille neuf par :

M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN